



Département de l'agriculture, de la durabilité, du climat et du numérique (DADN)

Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC)

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

## Consultation publique

### Prise de position sur l'avant-projet de loi-cadre durabilité et climat (LCDC)

Formulaire à retourner d'ici au 18 juin 2026  
par e-mail à [info.durable@vd.ch](mailto:info.durable@vd.ch)

|   |   |
|---|---|
| <b>Entité</b>                             | <b>Ligue vaudoise</b>   |
| <b>Personne de contact et coordonnées</b> | <b>Félicien Monnier<br/>Place Grand-Saint-Jean 1<br/>1003 Lausanne<br/>courrier@ligue-vaudoise.ch</b> |

Documents fournis pour permettre la prise de position :

- Projet de loi
- Commentaires article par article (EMPL)

#### Appréciation générale

|  |   |
|--|---|
| <b>Êtes-vous globalement favorables au projet soumis ?</b> |   |
| Réponse  | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non  |
| Explication  | La portée du projet concernant la durabilité est trop large : le rapport explicatif parle d'une « loi-cadre qui vise une portée horizontale » au travers d'« objectifs transversaux » ; la portée visée est donc plutôt de rang constitutionnel. Il s'agit d'un travers général des « lois-cadre » de se situer entre le rang constitutionnel et le rang législatif, sans pour autant être soumises aux instruments de contrôle des textes constitutionnels.<br><br>Les compétences d'exécution du Conseil d'Etat sont trop étendues. |

#### Chapitre 1 Buts

|   |  |
|---|--|
| <b>Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?</b> |  |
| Réponse   | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non |

Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC)

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

**Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique**

| Article                      | Art. 1 But   |
|------------------------------|--|
| Commentaire                  | <p>La durabilité du Canton, qu'on parle de paysage, d'institutions, de patrimoine, d'économie ou de population, devrait être un souci implicite et permanent de chaque disposition constitutionnelle, légale ou administrative. Il n'y a donc pas lieu de créer une loi-cadre sur la durabilité. D'autant qu'avec cette loi-cadre, la durabilité devra toujours par la suite être intégrée dans les différentes politiques publiques, au besoin en modifiant les lois correspondantes.</p> <p>En ce sens, il n'y a aucun « vide juridique » à combler comme l'affirme à tort le rapport explicatif au § 6.6.</p> <p>La durabilité est une notion mal définie : sons sens est certainement différent pour un écologiste de terrain ou un UDC favorable à l'initiative soumise au peuple et cantons suisses le 14 juin. L'équilibre et les arbitrages entre ses aspects environnementaux et sociétaux n'est pas non plus clarifiée.</p> <p>L'application vaudoise de la loi fédérale du 30.09.2022 (LCI) nécessite par contre une loi cantonale d'application.</p> <p>Le projet de LCDC amalgame ainsi des exigences trop générales et imprécises concernant la durabilité (usant de termes comme « faciliter », « harmoniser », « orientation », « prendre en compte »), avec des contraintes d'application très précises et strictes dictées par la LCI, où l'on « fixe des objectifs climatiques ».</p> |
| Proposition de reformulation | <p>Rempacer les al. 1 et 2 par:</p> <p><i>La présente loi a pour but de mettre en œuvre les exigences de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI).</i></p>  |
| Article                      | Art. 2 Définitions   |
| Commentaire                  | RAS.   |
| Proposition de reformulation | -  |
| Article                      | Art. 3 Législation cantonale   |
| Commentaire                  | <p>L'al. 1 accorde la primauté de la LCDC sur les autres lois cantonales, ce qui n'est pas admissible et contraire à la Constitution comme aux principes juridiques applicables aux règles de dérogation.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le recours à la LCDC imposera une révision de la Loi sur l'énergie, durement négociée au Grand Conseil, si les objectifs intermédiaires 2030 de réduction des GES ne sont pas atteints.</li> <li>- La LCDC pourrait primer sur la LAT lorsqu'il s'agira d'étendre des zones à bâtir en empiétant sur des espaces naturels</li> </ul>   |

**Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC)**

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Proposition de reformulation | Supprimer  |
| Article                      | Art. 4 Compétences   |
| Commentaire                  | <p>L'al. 1 donne la compétence au Conseil d'Etat de définir règlements, ordonnances et décrets d'application. Ce pouvoir est excessif, ceci d'autant plus que l'exécution peut être déléguée, voire imposée, aux communes ou autres organismes parapublics qui concernés.</p> <p>La seule limite à cette compétence est le refus possible par le Grand Conseil du budget ou des crédits d'investissements proposés par le Conseil d'Etat (Art. 17).</p> <p>L'al. 5 parle d'une « entité en charge de la durabilité » (l'Office cantonal de la durabilité et du climat, OCDC, selon le rapport explicatif). Le projet ne définit que partiellement et indirectement le rôle de cette entité. Il ne dit mot sur ses compétences, son rattachement, sa composition, son financement, etc...</p> <p>Le nombre des missions que la LCDC attribue à l'OCDC fait craindre une augmentation incontrôlable de ses moyens et effectifs, ainsi que de son pouvoir vis-à-vis du reste de l'administration.</p> |
| Proposition de reformulation | <p>Al. 1 :</p> <p><i>Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi et les soumet au Grand Conseil pour approbation. Le Conseil d'Etat veille à mettre en place les conditions favorables pour atteindre ses buts.</i></p>   |

**Chapitre 2 Durabilité**

|   |  |
|---|--|
| <b>Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?</b>           |  |
| Réponse   | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non   |
| <b>Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique</b> |  |
| Article   | Art. 5 Principe  |
| Commentaire   | Cette définition est trop vague et trop large : ses visées « planétaires » pour les « sociétés humaines » ne sont pas alignées avec une loi de portée cantonale et frisent la démesure écologiste. Cette différence de portée est encore accentuée par le fait que le projet ne concerne que les émissions de GES territoriales, soit le tiers seulement du bilan carbone du Canton de Vaud. |
| Proposition de reformulation  | Supprimer le chapitre 2 (Art. 5 à 8).  |
| Article   | Art. 6 Objectifs de durabilité   |
| Commentaire   | La liste des « thèmes » de durabilité, reprise de l'Agenda 2030 du Conseil d'Etat, couvre la quasi-totalité de la Constitution vaudoise. Ceci donne à la LCDC, qui se veut « horizontale », une portée excessive (voir commentaire Art. 3).  |



Département de l'agriculture, de la durabilité, du climat et du numérique (DADN)

Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC)

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

|                              |  |
|------------------------------|--|
|                              | La plupart des « thèmes » de l'al. 2 mériteraient une définition stricte (p. ex. « consommation », « biodiversité » ou « systèmes économiques » ) pour éventuellement figurer dans la loi. |
| Proposition de reformulation | Supprimer  |
| Article                      | Art. 7 Prise en compte dans les politiques publiques   |
| Commentaire                  | Voir commentaire sous Art. 5   |
| Proposition de reformulation | Supprimer  |
| Article                      | Art. 8 Modalités d'application   |
| Commentaire                  | Voir commentaire sous Art. 5   |
| Proposition de reformulation | Supprimer  |

Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC)

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

**Chapitre 3 Climat**

|   |  |
|---|--|
| <b>Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?</b>           |  |
| Réponse   | <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non   |
| <b>Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique</b> |  |
| <b>Section</b>  | <b>1 Réduction et adaptation</b>   |
| <b>Article</b>  | Art.9 Réduction des émissions de GES - a. Objectifs climatiques territoriaux   |
| Commentaire   | Cette reprise des exigences fédérales (probablement inatteignables, mais ce n'est pas la question) n'est malheureusement pas négociable.   |
| Proposition de reformulation  | -  |
| <b>Article</b>  | Art. 10 b. Valeurs indicatives sectorielles  |
| Commentaire   | Les valeurs sectorielles en page 13 du rapport explicatif sont probablement inatteignables, ou conduiront à la fermeture de la majorité des sites industriels du Canton, générant une augmentation des émissions extraterritoriales, en contradiction avec l'Art 12 al. 1.   |
| Proposition de reformulation  | -  |
| <b>Article</b>  | Art. 11 c. Puits de carbone et technologies d'émissions négatives  |
| Commentaire   | RAS  |
| Proposition de reformulation  | -  |
| <b>Article</b>  | Art. 12 d. Emissions extraterritoriales  |
| Commentaire   | L'al. 1 aurait-il empêché la fermeture de la verrerie de St Prex ? Il empêcherait pour le moins celle de Holcim à Eclépens, plus gros producteur de CO <sub>2</sub> du Canton, pourtant imposée à terme par les dispositions applicables à la protection du Mormont.<br>L'al. 2 est trop vague : il permet d'envisager tout et n'importe quoi comme action hors du Canton, même si la mention de mécanismes de compensation des émissions territoriales par des investissements hors du Canton ne figure heureusement pas dans le texte. |
| Proposition de reformulation  | Supprimer l'al. 2  |
| <b>Article</b>  | Art. 13 Adaptation aux changements climatiques   |
| Commentaire   | RAS  |



Département de l'agriculture, de la durabilité, du climat et du numérique (DADN)

Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC)

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Proposition de reformulation | - |
|------------------------------|---|

Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC)

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>Section</b>               | <b>2 Mise en œuvre</b>   |
| Article                      | Art. 14 Exemplarité climatique   |
| Commentaire                  | Article à saluer.  |
| Proposition de reformulation | -  |
| Article                      | Art. 15 Examen climatique  |
| Commentaire                  | Cette exigence démontre le risque d'inféodation de toute la législation vaudoise à la future LCDC, qui se veut « horizontale » dans son application, ainsi que celle de l'administration à l'entité en charge de la durabilité et du climat (voir commentaires sous Art. 3 et 5).  |
| Proposition de reformulation | Supprimer  |
| Article                      | Art. 16 Programme de mesures   |
| Commentaire                  | Consultation des « milieux concernés et en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes » : qui sont ces milieux ? En matière de durabilité et d'environnement, le risque est grand d'accorder un crédit scientifique à des organismes à visées purement idéologique et politique. Si ces connaissances scientifiques récentes sont contradictoires, à qui le Conseil d'Etat va-t-il se fier pour établir son programme quinquennal ? |
| Proposition de reformulation | -  |
| Article                      | Art. 17 Financement du programme de mesures  |
| Commentaire                  | RAS  |
| Proposition de reformulation | -  |
| Article                      | Art. 18 Participations à des personnes morales   |
| Commentaire                  | L'Etat et les communes « prennent en compte »... : quel est le degré de contrainte qu'appelle cette formulation vague (qui se retrouve aux Art. 19, 20 et 23) pour les acteurs concernés? S'il est positif de laisser une marge de manœuvre, la redéfinition de cette formule se posera s'il en découle des obligations.   |
| Proposition de reformulation | -  |
| Article                      | Art. 19 Subventions  |
| Commentaire                  | RAS  |
| Proposition de reformulation | -  |

Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC)

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

## Chapitre 4 Rôle des communes

|   |   |
|---|---|
| <b>Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?</b>           |   |
| Réponse   | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non  |
| <b>Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique</b> |   |
| Article   | Art. 20 Contribution aux buts de la présente loi  |
| Commentaire   | RAS   |
| Proposition de reformulation  | -   |
| Article   | Art. 21 Plans d'action communaux  |
| Commentaire   | Les plans climats communaux doivent être facultatifs et respecter ainsi l'autonomie communale. Rappelons que l'avant-projet de loi sur les communes de 2025 a notamment trébuché sur la volonté du Conseil d'Etat d'imposer aux municipalités d'établir un programme de législature.<br>L'al. 3 va-t-il déboucher à terme sur une approbation de ces plans par l'« entité en charge » ? Que se passera-t-il si les ambitions communales sont jugées insuffisantes par l'administration cantonale? |
| Proposition de reformulation  | Modifier l'al. 1 en ce sens : « L'Etat offre son accompagnement aux communes qui souhaitent établir un plan d'action communal ou intercommunal contribuant aux objectifs climatiques de la présente loi, ainsi qu'à la préservation et à la promotion de la biodiversité, avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040. »<br>Supprimer les alinéas 2 et 3.   |
| Article   | Art. 22 Accompagnement par l'État   |
| Commentaire   | Les communes seront-elles libres de ne pas suivre les exemples d'objectifs, d'indicateurs et d'outils ? La formulation laisse un flou pour savoir s'il s'agit de propositions ou d'orientations des choix communaux.  |
| Proposition de reformulation  | Clarifier l'autonomie des communes, ou supprimer si cela relève de la contrainte.<br>Si base volontaire pour les communes : fusionner l'art. 22 avec la modification proposée ad art. 21 al. 1.   |

## Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales

|   |  |
|---|--|
| <b>Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?</b> |  |
| Réponse   | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non |

**Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC)**

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

| <b>Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique</b> |  |
|---|--|
| Article   | Art. 23 Modalités d'application du principe de durabilité  |
| Commentaire   | Pourquoi cette prise en compte ne mentionne que la durabilité et non le climat, autre sujet du projet de loi ?   |
| Proposition de reformulation  | <i>Les départements et services disposent d'un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'assurer de la prise en compte de ses objectifs dans leurs activités.</i> |
| Article   | Art. 24 Programme de mesures du Conseil d'État   |
| Commentaire   | Ce programme va-t-il remplacer ou compléter le Plan climat ?   |
| Proposition de reformulation  | -  |
| Article   | Art. 25 Plans d'action communaux   |
| Commentaire   | RAS  |
| Proposition de reformulation  | -  |
| Article   | Art.26 Entrée en vigueur   |
| Commentaire   | RAS  |
| Proposition de reformulation  | -  |

**Modifications d'autres actes législatifs (voir sections 4 et 5 de l'EMPL)**

| <b>Êtes-vous globalement favorables à ces modifications ?</b>  |  |
|--|--|
| Réponse  | <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non |
| <b>Commentaires ou propositions sur la modification de la loi organisant la banque cantonale vaudoise (LBCV)</b> |  |
| Article  | Art. 4 al. 2 LBCV  |
| Commentaire  | A corriger en fonction des amendements futurs de la LCDC ou abandonner si la LCDC ne voit pas le jour.                                       |
| Proposition de reformulation   | -  |



Département de l'agriculture, de la durabilité, du climat et du numérique (DADN)

Office cantonal de la durabilité et du climat (OCDC)

Place de la Gare 1  
1003 Lausanne

**Commentaires ou propositions sur la  
modification de la loi sur la caisse de pensions  
de l'État de Vaud (LCP)**

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Article                      | Art. 17 al. 4 LCP  |
| Commentaire                  | A corriger en fonction des amendements futurs de la LCDC ou abandonner si la LCDC ne voit pas le jour. |
| Proposition de reformulation | -  |